



DECISION DU MAIRE
(DELEGATION Article L 2122.22)

Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat :
SCP Coulombie-Gras-Cretin-Becquevort et associés - affaire commune de
Clermont-l'Hérault
c/ Laborie Frédéric

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, enregistrée en Sous-Préfecture de Lodève le 20 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et, d'autre part, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats ;

VU la requête enregistrée le 22 décembre 2022 sous le numéro 22TL22632 à la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, par laquelle Monsieur LABORIE Frédéric, domicilié au 7 bis rue Pierre Favier du Moulin à Saint André de Sangonis (34 725), demande à la Cour Administrative d'Appel de Toulouse :

- D'annuler l'ordonnance n° 2206503 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Montpellier en date du 14 décembre 2022,
- De condamner la commune de Clermont l'Hérault à lui verser la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L761-1 du Code de la justice administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est décidé d'agir en justice afin de représenter la commune de CLERMONT L'HERAULT dans le cadre de la requête déposée par Monsieur LABORIE Frédéric à la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, enregistrée le 22 décembre 2022 sous le numéro 22TL22632 et lors de toute audience liée à cette affaire.

Article 2 :

La Société Civile Professionnelle d'avocats COULOMBIE-GRAS-CRETIN-BECQUEVORT et associés domiciliée à MONTPELLIER, 8 Place du Marché aux Fleurs, est désignée pour conseiller et représenter la Commune dans cette affaire et lors de toute audience qui sera programmée pour cette affaire.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes aux frais et honoraires à régler seront inscrites au budget de la Commune, article 6227.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une prochaine information au Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, notification en sera délivrée aux intéressés et ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève.

Fait à Clermont l'Hérault, le 13 janvier 2023

Le Maire,



 Gérard BESSIERE